



**HAL**  
open science

## Responsabilité (approche juridique)

Mathilde Hautereau-Boutonnet, Sandrine Maljean-Dubois

► **To cite this version:**

Mathilde Hautereau-Boutonnet, Sandrine Maljean-Dubois. Responsabilité (approche juridique). Dictionnaire des biens communs, M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld (dir.), PUF, 2021. halshs-03119210

**HAL Id: halshs-03119210**

**<https://shs.hal.science/halshs-03119210>**

Submitted on 23 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

***Responsabilité (approche juridique).***

Entrée pour le *Dictionnaire des biens communs*, M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld (dir.), PUF, 2021, Mathilde Hautereau-Boutonnet, Sandrine Maljean-Dubois, pp. 1142-1146.

**RESPONSABILITÉ (approche juridique)**, V. Action collective, Climat, Droits collectifs, Ecocide, Intérêt collectif, Intérêt commun, Mer, Patrimoine commun de l'humanité, Préjudice écologique

***Communs et responsabilité.*** En retenant pour les besoins de cette contribution que les « communs » recouvrent des ressources qui, appropriées ou non appropriées, sont porteuses d'un intérêt commun (Rochfeld, 2019) autrement dit un intérêt pour tous, quel rôle la responsabilité peut-elle jouer pour les défendre ? D'emblée, et en raisonnant sous le prisme des communs-environnement, c'est ici la responsabilité pénale qui est interrogée. Tournée vers la défense de l'ordre public et le rétablissement des valeurs fondatrices de notre société, elle a vocation à protéger les ressources communes, essentielles pour la vie humaine. C'est ainsi dans le souci de l'intérêt général que se sont multipliées les infractions environnementales et que pourrait demain être reconnu le crime d'écocide (Neyret, 2015). Toutefois, outre qu'il faut nuancer ce premier constat si l'on tient compte du fait que le droit pénal a aussi pour but de défendre des valeurs individualistes susceptibles de nuire aux communs, comme le droit de propriété, la responsabilité pénale a avant tout vocation à réprimer et sanctionner. La protection des communs demande en revanche à éviter les atteintes à l'environnement et, en cas de réalisation des dommages, les réparer par un retour au *statu quo ante*. C'est donc plus spécialement les fonctions réparatrice et préventive attribuées à certains régimes de responsabilités juridiques qu'il convient d'observer.

***Notion de responsabilité juridique.*** La « responsabilité » sera entendue ici comme l'obligation de répondre d'un dommage aux « communs » devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (d'après Cornu, 2015). On pense ici d'abord à la responsabilité en droit interne. Mais, s'agissant des communs, il est particulièrement important d'envisager également la responsabilité internationale des États. En droit interne, la fonction première de la responsabilité civile est de réparer, mais elle vise aussi, de plus en plus et en raison de l'impératif de protéger certains communs, la prévention. En droit international, la responsabilité de l'État pourrait suivre le même chemin. Les champs d'application de ces deux institutions se complètent, tandis que les liens entre elles sont de plus en plus nombreux et évidents au fur et à mesure que se brouillent les frontières entre droit international et interne. Les procès climatiques nationaux, qui se multiplient à l'échelle mondiale, sont un bon laboratoire pour expérimenter et faire évoluer les relations entre droits nationaux et droit international de ce point de vue, que cela passe par l'application directe ou indirecte du droit international en droit interne ou par son interprétation conforme au droit international. L'explosion des contentieux climatiques conduit à développer des réflexes chez les requérants s'agissant d'invoquer le droit international, y compris coutumier (Cournil et Varison, 2018 ; Rochfeld, 2019).

***Enjeux.*** L'institution de la responsabilité, en droit interne et international, est-elle adaptée à la protection des « communs » ? Cela pose au moins deux séries de questions. Premièrement, sur l'intérêt à agir. Comment est-il entendu, à quelles conditions ? Faut-il faire la preuve d'un intérêt personnel ? Lorsque les atteintes touchent souvent des intérêts collectifs (soit un grand nombre de personnes individualisées, soit une cause altruiste) ou aux intérêts de

l'environnement en lui-même, des adaptations procédurales permettent-elles de défendre ces intérêts ? Quels sont les demandeurs qui peuvent agir pour défendre des intérêts autres que personnels ? Deuxièmement, sur les objectifs de l'action. Cherche-t-on simplement à défendre la légalité ? À prévenir des dommages ? À obtenir une compensation ? À punir ? Que peut faire le juge à ces différents points de vue et est-ce adapté à la protection des « communs » ?

***Intérêt à agir et défense des communs en droit interne.*** Comme pour toute action en justice, l'action en responsabilité civile n'est en principe recevable que si le demandeur à l'action démontre la présence d'un intérêt personnel à agir, à savoir la lésion d'un intérêt qui lui est propre et le fait que le résultat de l'action lui profitera personnellement (Cadiet et Jeuland, 2017). Cette exigence n'est pas nécessairement source de difficulté pour défendre les communs. Si les communs profitent à tous, chacun peut en retirer bénéfice et défendre ses propres intérêts. Un individu peut avoir intérêt à agir pour demander réparation et cessation des nuisances olfactives dues à une pollution de l'air, ressource commune, sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage. Toutefois, les difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de défendre les communs eux-mêmes en dehors des conséquences dommageables pour l'homme. C'est le cas lorsqu'il y a un préjudice écologique, celui causé à l'environnement lui-même. Dans ce cas, ni l'environnement ni un individu ne peut agir en justice : alors que le premier n'a pas la qualité de sujet de droit, le second n'a pas d'intérêt à agir personnel et se verra reprocher que la défense de l'intérêt général appartient au Ministère public.

Tenant compte de ces difficultés, le droit français a évolué. Ont été créées des actions attitrées (par dérogation à l'exigence d'intérêt personnel) qui permettent, comme dans d'autres droits étrangers (Brésil par le biais de l'action publique-civile), de défendre des intérêts environnementaux. À bien y regarder, elles peuvent être vues comme la défense des communs, c'est-à-dire de ressources naturelles dont les services profitent à tous. En effet, d'une part, le législateur autorise certaines personnes morales de droit public ou privé à défendre une cause environnementale devant le juge, au regard de leurs compétences fixées par la loi ou leur statut. C'est le cas notamment des associations agréées de protection de l'environnement, des parcs naturels, des départements communes ou régions. D'autre part, plus récemment, à l'occasion de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été créé un régime de réparation du préjudice écologique qui accorde à certaines personnes qualité et intérêt à agir pour défendre l'environnement lui-même. Celui-ci prévoit que « L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, tels que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement » (article 1247 du code civil). Si l'on note que, par cette action, les ressources communes ont vocation à être protégées par des représentants incidemment des bénéficiaires humains, mais aussi non humains, il convient aussi de rappeler que, selon certains auteurs, la protection pourrait s'accroître au regard d'une interprétation *in favorem* de la disposition. La liste des personnes se voyant accorder « qualité et intérêt à agir » n'étant pas limitative, le juge pourrait y déceler une *actio popularis* et permettre à tout individu démontrant que l'atteinte à l'environnement a des conséquences sur sa personne d'engager une action en responsabilité (Camproux-Duffrène, 2018). Pour certains auteurs, il pourrait s'agir de toute personne invoquant la méconnaissance du « droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé » reconnu à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte constitutionnelle de l'environnement : « La lettre du texte ne l'interdit nullement et la position de Conseil d'État admettant que les particuliers peuvent invoquer directement l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement renforce cette position » (Viney et al., 2017). La défense des communs deviendrait l'affaire de tous, ce qui ferait sens avec la notion

même de communs, comme cela existe déjà dans certains droits étrangers (Colombie, Équateur, Bolivie, Portugal). Reste que, face à la nature mondiale des communs-environnement, l'action en responsabilité doit aussi être pensée sous le prisme du droit international.

***Intérêt à agir et défense des communs en droit international.*** En droit international, seuls les sujets lésés peuvent chercher à engager la responsabilité de l'auteur d'une violation du droit international. Or, la notion d'État lésé a longtemps été entendue strictement. En effet, en règle générale, le droit international ne reconnaît pas l'action populaire, soit la possibilité pour tout État de faire établir la responsabilité de tout autre État ayant enfreint la légalité internationale. En 1966, la Cour internationale de Justice (CIJ) affirmait : « *s'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent cette notion, le droit international tel qu'il existe actuellement ne la reconnaît pas* » (*Sud-Ouest africain, Deuxième phase, Recueil CIJ 1966, p. 47*).

Ce principe tolère toutefois certaines exceptions. L'article 48 du projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité des États admet qu'un État autre qu'un État lésé peut invoquer la responsabilité d'un État tiers pour défendre un intérêt collectif, lorsque « *a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble* » (CDI, 2001). Les obligations protégeant un intérêt collectif du groupe peuvent ainsi découler de traités multilatéraux ou du droit international coutumier. Ces obligations collectives ou *erga omnes partes* peuvent, selon la CDI, concerner l'environnement ou la sécurité d'une région, comme en cas de traité régional établissant une zone dénucléarisée ou d'un système régional de protection des droits de l'homme (CDI, 2002). Dans ces hypothèses, l'État agit non pas en sa qualité individuelle en raison d'un préjudice qu'il aurait subi, mais en sa qualité de membre d'un groupe qui peut consister en l'ensemble des États parties à un traité (comme l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 ou la Convention des Nations Unies de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982) ou bien en la communauté internationale dans son ensemble. Il ne s'agit plus de faire valoir un droit subjectif, mais un intérêt objectif au respect de la légalité. L'État peut le faire seul, ou de concert avec un ou plusieurs autres États. Les obligations *erga omnes* créent des droits *omnium*, au respect desquels chacun peut prétendre (*Barcelona Traction Light and Power company, Ltd, deuxième phase (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, Recueil CIJ, p. 32 ; Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, arrêt sur les exceptions préliminaires, 11 juillet 1996, Recueil CIJ, p. 615, § 31*). Dans son avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011, la Chambre du Tribunal international du droit de la mer s'est appuyée sur les travaux de la Commission du droit international pour considérer que « *Tout État Partie [à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère erga omnes des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone* » (TIDM, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, §180), en cohérence avec la qualification de la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité. Il s'agit bien d'une forme d'*actio popularis*, justifiée par le fait qu'un intérêt commun dépasse les intérêts individuels des États concernés. Cet élargissement de la notion d'État lésé est à même de faciliter l'engagement de la responsabilité internationale d'un État en cas de dommages aux « communs ».

***Objectifs de l'action en défense des communs en droit interne.*** En droit français, la responsabilité civile a pour principale fonction la réparation des dommages. S'agissant des ressources communes, pour qu'elles puissent bénéficier à tous, le mieux est, en cas d'atteintes, qu'elles soient restaurées par le biais d'une réparation en nature. C'est en ce sens que, selon le nouveau régime de réparation du préjudice écologique, « La réparation du préjudice écologique

s'effectue par priorité en nature » et ce n'est que « En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation » que le juge peut condamner « le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État » (art. 1249 du code civil). L'on aperçoit tout l'intérêt de la responsabilité civile dans la défense des communs. Il s'agit, si l'on tient compte de la définition du préjudice écologique, de retrouver le statu quo ante au regard de l'atteinte portée aux « éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (art. 1247 du code civil). S'inspirant du dispositif administratif de réparation des dommages causés à l'environnement issu de la directive 2004-35 « responsabilité environnementale » (art. L. 160 et s. du code de l'environnement), le juge pourrait même adapter les modes de réparation en nature selon le niveau d'irréversibilité des atteintes.

Toutefois, malgré cette sophistication de la réparation, protéger le commun demande aussi à faire cesser ou éviter les atteintes. Là encore, le droit positif est en marche et on peut déceler des dispositifs favorables à la prévention des atteintes à l'environnement en droit de la responsabilité civile. Alors que le régime de réparation du préjudice écologique accorde lui-même au juge la possibilité de prescrire, en sus de la réparation, des mesures de prévention, d'autres actions peuvent avoir pour but de faire cesser l'illicite sous couvert parfois de la réparation en nature. L'on pense ici aux actions individuelles par lesquelles une personne peut demander la cessation d'un trouble de voisinage qui, *in fine*, profitera à la ressource commune (par exemple l'air, l'eau, le climat)) autant qu'à l'ensemble de ces bénéficiaires. L'on pense aux autres actions attitrées, certes dans le cadre de la défense des intérêts collectifs environnementaux, mais aussi à l'issue d'une action de groupe environnementale créée à l'occasion de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (art. L. 142-3 du code de l'environnement). Il faut en effet souligner que celle-ci permet, en sus de la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement, d'obtenir la cessation du manquement qui en est à l'origine. Mais là encore, face à la nature mondiale des communs à protéger, la responsabilité internationale a tout son rôle à jouer.

***Objectifs de l'action en défense des communs en droit international.*** En droit international, le dommage est entendu largement. Il peut être matériel et viser les biens ou les personnes ; le caractère indemnisable du dommage à l'environnement *per se* a également été reconnu (CIJ, arrêt du 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *CIJ Recueil 2018*, p. 15). L'objectif de l'action en justice peut être aussi bien de demander réparation d'un préjudice matériel survenu (par la *restitutio in integrum* ou l'indemnisation), que de pousser un autre État à prévenir des dommages dans le futur. La constatation par le juge international de la violation d'une obligation peut être un mode de réparation adapté (on pense à la satisfaction) de même que les regrets, excuses, assurances et garanties de non-répétition. Il reste que, dans le cas d'atteinte à un intérêt collectif, pour la Commission du droit international, la gamme des droits liés à l'invocation de la responsabilité est nécessairement plus limitée que celle des droits auxquels peuvent prétendre les États lésés en général. En effet, l'État lésé n'est pas lésé de son propre chef et ne demande donc pas réparation pour son propre compte sous la forme d'une indemnisation par exemple. L'action est alors principalement centrée sur la « *question de savoir s'il y a eu violation de la part d'un autre État et sur la cessation de la violation s'il s'agit d'une violation continue* » (CDI, 2002). Il est à noter que le droit international ne connaît pas les indemnités punitives ni plus largement la sanction.

**Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Professeur à Aix-Marseille Université, Université de Toulon, Université de Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, Aix-en-Provence, France**

**Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Directrice de recherche au CNRS, Aix-Marseille Université, Université de Toulon, Université de Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, Aix-en-Provence, France**

### **Repères bibliographiques**

- CADIET L., JEULAND E., *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10<sup>e</sup> éd., 2017
- CAMPROUX-DUFFRENE M.-P., *Le rôle du droit dans la protection de l'environnement. Actes du séminaire organisé par la Plateforme RSE le mercredi 30 mai 2018 à France Stratégie*, [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-actes-role-droit-protection-environnement-14-09-2018\\_0.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-actes-role-droit-protection-environnement-14-09-2018_0.pdf)
- Commission du droit international, Organisation des Nations Unies, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2), p. 343.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 12<sup>e</sup> édition, 2018
- COURNIL C., VARISON L. (dir.), *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018
- NEYRET L., dir., *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015
- ROCHFELD J., « Défense du climat : les figures des communautés de protection des 'ressources communes' », in *Le changement climatique, quel rôle pour le droit privé ?*, Hautereau-Boutonnet M., Porchy-Simon S. (dir.), Dalloz Thèmes et commentaires, 2019
- ROCHFELD J., *Justice pour le climat : les nouvelles formes de mobilisations citoyennes*, Odile Jacob, 2019
- VINEY G., JOURDAIN P., CARVAL S., *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, LGDJ, 2017